

Soutien à la culture de variétés résistantes aux conditions climatiques grâce à des pratiques de production intégrée

Автор(и): Растителна защита

Дата: 28.05.2023 *Брой:* 5/2023



Jusqu'au 19 juin, les agriculteurs peuvent soumettre des propositions sur la mise en œuvre de l'ordonnance concernant la demande d'interventions dans le domaine de l'environnement et du climat dans le cadre du Plan Stratégique, où le soutien est fourni sous forme de compensations annuelles ; cela inclut également la nouvelle intervention pour soutenir la culture de variétés par des pratiques de production intégrée et des variétés résistantes au changement climatique.

Dans le cadre de l'intervention pour le « **Soutien à la culture de variétés résistantes aux conditions climatiques par des pratiques de production intégrée** », les agriculteurs suivants sont éligibles : ceux inscrits au registre conformément à l'art. 6, par. 1, point 10 de la Loi sur la protection des végétaux au 1er janvier de l'année de la demande ; ceux qui remplissent et respectent les exigences de l'art. 11 de la Loi sur la protection des végétaux ; ceux qui, annuellement, avant le 30 juillet, sur la base des numéros des parcelles agricoles dans le SIGC, ont soumis au Fonds Agricole de l'État via le Système de Services Électroniques les informations et copies des documents officiels pour les semences standard ou certifiées achetées et utilisées, conformément aux normes d'intrants optimales par unité de surface définies dans l'Annexe 4.

Liste des cultures approuvées :

Pour le blé tendre d'hiver – il doit y avoir 450 à 600 graines germinables par 1 m² ou 200 à 240 kg/ha ;

Blé dur – il doit y avoir 400 à 600 graines germinables par 1 m² ou 220 à 280 kg/ha ;

Orge d'hiver à deux rangs – il doit y avoir 400 à 450 graines germinables par 1 m² ou 160 à 180 kg/ha ;

Orge d'hiver à rangs multiples – il doit y avoir 400 à 500 graines germinables par 1 m² ou 160 à 200 kg/ha ;

Triticale – il doit y avoir 550 à 650 graines germinables par 1 m² ou 220 à 260 kg/ha ;

Avoine d'hiver – il doit y avoir 500 à 600 graines germinables par 1 m² ou 150 à 180 kg/ha ;

Orge de printemps fourragère – il doit y avoir 550 à 600 graines germinables par 1 m² ou 200 à 240 kg/ha ;

Avoine – il doit y avoir 450 à 600 graines germinables par 1 m² ou 140 à 180 kg/ha ;

Maïs – il doit y avoir de 15 à 22 kg/ha ;

Tournesol – il doit y avoir 4 à 8 kg/ha.

Les agriculteurs prennent et respectent un engagement volontaire pluriannuel dans le cadre de l'intervention d'une durée de 5 années consécutives. La période mentionnée dans la première phrase commence à courir à partir du début de l'année de soumission et d'approbation de la « demande de soutien ». Ils sont tenus pendant cette période de respecter les obligations et exigences pour la gestion des activités sur les mêmes surfaces approuvées pour la participation la première année de l'engagement pluriannuel entrepris.

La superficie des parcelles agricoles demandées pour un soutien dans le cadre de l'intervention est éligible lorsque, après vérifications, il a été établi qu'elle n'est pas inférieure à dix ares, soit 1 ha ; que des variétés développées pour la culture dans des conditions spécifiques sont cultivées, conformément à l'Annexe n° 3 ; et qu'elle répond aux exigences du § 1, point 55 des dispositions supplémentaires de la Loi sur le soutien aux producteurs agricoles.

La superficie maximale éligible au soutien dans le cadre de l'intervention est de 300 ha maximum.

Pendant la période, sur les surfaces approuvées pour la participation à l'engagement pluriannuel dans le cadre de l'intervention, aucun autre type de production ne doit être réalisé, conformément à la Loi sur la protection des végétaux.

Dans le cadre de l'intervention, le soutien sera principalement dirigé vers les exploitations agricoles où toutes les surfaces avec les cultures agricoles éligibles sont gérées conformément aux principes de la production intégrée, afin d'assurer un effet environnemental supplémentaire grâce à une contribution significative de l'agriculteur.

1. respecter les principes généraux et spécifiques de la lutte intégrée contre les ravageurs et les exigences énoncées dans l'Ordonnance n° 9 de 2021 sur la production intégrée des plantes et des produits végétaux et le contrôle de la production intégrée (publiée dans le Journal Officiel n° 21 de 2021), ci-après dénommée « Ordonnance n° 9 de 2021 » ;

2. tenir une documentation pour la mise en œuvre des activités, conformément aux modèles de demandes, notifications, protocoles, déclarations, registres et autres, conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance n° 9 de 2021, et respecter les instructions obligatoires du Directeur Exécutif de l'Agence Bulgare de Sécurité Alimentaire (ABSA), approuvées selon la procédure de l'art. 3 de l'Ordonnance n° 9 de 2021.